

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2000-04

« PISTE CYCLABLE »

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2000-04 CONCERNANT LA PISTE CYCLABLE
APPELÉE «CORRIDOR DES CHEMINOTS» DANS LA RÉSERVE DE WENDAKE**

1.0 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- «**Conseil**» Le Conseil de la Nation huronne-wendat.
- «**Bicyclette**» Véhicule se déplaçant uniquement grâce à la pression des pieds ou les mains sur des pédales dont notamment le bicycle ou le tricycle.
- «**Patrouilleur**» Préposé identifié comme tel dont les fonctions principales sont de fournir de l'aide aux personnes, en cas de besoin, prévenir les accidents et veiller à l'application du présent règlement.
- «**Personne**» Comprend les individus, les associations, les organismes, les entreprises, les coopératives, les sociétés de personnes et les personnes morales.
- «**Piste**» Tronçon du corridor récréo-touristique situé sur une voie publique autonome du réseau routier municipal, permettant aux bicyclettes et autres moyens de locomotion identifiés par règlement de circuler à l'intérieur d'un tracé clairement délimité, apparaissant notamment sur la chaussée.
- «**Véhicule de service**» Véhicule autorisé à circuler à l'intérieur des limites de la piste cyclable visant à assurer l'entretien des lieux ou à effectuer des patrouilles.

Copie Certifiée Conforme à l'original

Yvan Claude Leclerc
Patrouilleur, Surintendant au sens de
l'article 86 de la Loi sur les Indiens

13-07-01
Date

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2000-04 CONCERNANT LA PISTE CYCLABLE
APPELÉE «CORRIDOR DES CHEMINOTS» DANS LA RÉSERVE DE WENDAKE**

1.0 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- «Conseil»** Le Conseil de la Nation huronne-wendat.
- «Bicyclette»** Véhicule se déplaçant uniquement grâce à la pression des pieds ou les mains sur des pédales dont notamment le bicycle ou le tricycle.
- «Patrouilleur»** Préposé identifié comme tel dont les fonctions principales sont de fournir de l'aide aux personnes, en cas de besoin, prévenir les accidents et veiller à l'application du présent règlement.
- «Personne»** Comprend les individus, les associations, les organismes, les entreprises, les coopératives, les sociétés de personnes et les personnes morales.
- «Piste»** Tronçon du corridor récréo-touristique situé sur une voie publique autonome du réseau routier municipal, permettant aux bicyclettes et autres moyens de locomotion identifiés par règlement de circuler à l'intérieur d'un tracé clairement délimité, apparaissant notamment sur la chaussée.
- «Véhicule de service»** Véhicule autorisé à circuler à l'intérieur des limites de la piste cyclable visant à assurer l'entretien des lieux ou à effectuer des patrouilles.

- «Véhicule d'urgence»** Véhicule autorisé à circuler à l'intérieur des limites de la piste cyclable visant à prévenir une situation ou à réagir à une situation exigeant une intervention rapide de personnes en autorité ou qualifiées.
- «Véhicule motorisé»** Tout véhicule muni d'un moteur.
- «Quiconque»** Définition similaire au mot «personne».
- «Règlement»** Le présent règlement.
- «Policier»** Agent en service travaillant pour le corps de police du Village des Hurons, Wendake.

Mise à jour, le 20 juin 2000

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2000-04 CONCERNANT LA PISTE CYCLABLE
APPELÉE «CORRIDOR DES CHEMINOTS» DANS LA RÉSERVE DE WENDAKE**

Section I : clauses générales

2.0 Application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes circulant sur la piste appelée «Corridor des Cheminots» située dans les limites de la réserve de Wendake.

3.0 Administration du règlement

Le directeur du Service policier de Wendake est chargé de l'application du présent règlement. Toutefois, le Conseil peut, par résolution, mandater une autre personne à cette fin.

4.0 Objet

Le règlement est adopté dans le but de définir les normes de circulation, le comportement, ainsi que les comportements considérés comme les nuisances sur la piste, appelée «Corridor des Cheminots», traversant la réserve de Wendake.

Les règles contenues dans le règlement s'appliquent à tous les usagers de ladite piste. Les personnes chargées de l'application du règlement, de l'entretien de la piste et de sa réparation peuvent y déroger dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.

5.0 Conservation de l'environnement

Toute personne circulant sur la piste doit en respecter et en protéger l'environnement, ainsi il doit y circuler et utiliser la piste sans en endommager la flore, la faune, les pelouses de quelque façon que ce soit.

Il est interdit de cueillir ou d'arracher les végétaux plantés à l'intérieur des emprises de la piste.

6.0 **Accès**

- (.1) Le Conseil peut par résolution fixer les dates d'ouverture de la piste. En absence d'une telle résolution la piste sera ouverte du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année pour la pratique des activités autorisées.
- (.2) Sous réserve d'une résolution à effet contraire pour la saison hivernale, la piste sera ouverte du 1^{er} décembre au 31 mars.
- (.3) Le site de la piste est interdit de fréquentation entre 23H et 6H le matin.
- (.4) L'accès à la piste est permis à toute personne qui en respecte la réglementation ou qui n'est pas autrement interdit de la fréquenter.

7.0 **Règles de conduite**

- (.1) Toute personne circulant sur la piste doit se conformer au présent règlement ainsi qu'aux lois et règlements applicables sur le territoire de Wendake.
- (.2) Il est interdit de circuler sur la piste dans un état de facultés affaiblies.
- (.3) Toute personne circulant sur la piste cyclable, doit obéir aux directives qui lui sont adressées par un des patrouilleurs de la CUQ ou d'un agent de police du Service policier de Wendake.
- (.4) Sauf pour les policiers en service, il est interdit de se trouver sur le site ou d'y circuler avec une arme.

8.0 **Circulation autorisée**

- (.1) Sous réserve du paragraphe (2), sauf pour des raisons d'aménagement, d'entretien de la piste ou de circulation par des personnes handicapées en fauteuil roulant, il est interdit de circuler sur la piste avec des engins motorisés, propulsés ou tirés par l'énergie électrique, éolienne, animale ou à combustion.
- (.2) Le Conseil pourra par résolution utiliser la piste à des fins autres que celles spécifiées au premier paragraphe pour la tenue d'événements spéciaux.

9.0 Animaux

- (.1) Seuls les usagers de la piste circulant à pied sont autorisés à être accompagnés d'un animal sur la piste.
- (.2) Toute personne qui circule sur la piste avec un animal doit le tenir en laisse.
- (.3) Toute personne accompagnée d'un animal sur la piste doit veiller s'il y a lieu à en ramasser les excréments et en disposer dans une poubelle.
- (.4) Le Conseil peut par résolution déroger aux paragraphes .1 et .2 du présent article pour l'organisation d'événements spéciaux.

10.0 Affichage

- (.1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), tout affichage sur la piste est interdit.
- (.2) Le Conseil peut louer des espaces publicitaires sous forme d'enseigne (maximum 24 po. x 24 po.) située en bordure de la piste.
- (.3) Le conseil peut installer en bordure de la piste des enseignes ou affiches indiquant la localisation de lieux à caractère historique, commercial, touristique, géographique ou de service public.
- (.4) Les enseignes et affiches appartenant à la Communauté urbaine de Québec et de Wendake érigées à côté de la piste pour des motifs de sécurité publique ou d'informations générales des usagers ne sont pas visés par le paragraphe 1 du présent article.

11.0 Abandon d'objet

- (.1) Il est interdit de jeter ou d'abandonner quelques objets que ce soit y incluant des mégots de cigarettes sur le territoire de la piste sauf aux endroits prévus à cette fin.

12.0 Activités prohibées

- (.1) Il est interdit de faire un feu à l'intérieur des limites de l'emprise de la piste.

- (.2) Il est interdit de faire de la sollicitation ou de la vente à l'intérieur de l'emprise de la piste.

13.0 Expulsion

- (.1) Quiconque constitue un danger pour la sécurité des autres usagers de la piste ou quiconque se comporte de façon à importuner un ou d'autres usagers de la piste peut être expulsé de la piste.
- (.2) Nonobstant son expulsion, toute personne contrevenant au paragraphe (1) commet une infraction passible d'une amende.

14.0 à 19.0 (Réservés)

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2000-04 CONCERNANT LA PISTE CYCLABLE
APPELÉE «CORRIDOR DES CHEMINOTS» DANS LA RÉSERVE DE WENDAKE**

SECTION II : NORMES DE SÉCURITÉ

20.0 Application

Les normes décrites à la présente section s'appliquent à l'intérieur des limites de la piste à l'exclusion des routes et rues publiques de la réserve et tous les usagers de la piste y sont assujettis.

21.0 Circulation restreinte

La piste est réservée à la circulation exclusive des piétons, des bicyclettes et des patins à roues alignées, des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, en plus de la circulation des véhicules autorisés en vertu de l'article 8 du présent règlement.

22.0 Circulation dans la voie de gauche

Il est permis de circuler dans la voie de gauche pour effectuer un dépassement ou pour éviter un obstacle à condition de toujours céder le passage à la personne qui circule en sens inverse.

23.0 Dépassement par la droite

Il est interdit d'effectuer un dépassement par la droite sauf pour dépasser un usager qui s'apprête à effectuer un virage à gauche.

24.0 Sens de la circulation

Tous les usagers de la piste doivent circuler dans la voie située à droite de la ligne centrale pointillée.

25.0 Signalisation

Tout usager de la piste doit respecter la signalisation installée dans le but d'assurer la sécurité des lieux.

26.0 Vitesse maximale

La vitesse maximale permise sur la piste est de 35km/hre.

27.0 Comportement dangereux prohibé

- (.1) Tout usager de la piste doit circuler de manière à ne pas constituer un danger pour la sécurité des autres usagers.
- (.2) Constitue un comportement dangereux le fait de faire des zigzags sur la piste en effectuant plusieurs dépassements successifs.

28.0 à 35.0 (Réservés)

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2000-04 CONCERNANT LA PISTE CYCLABLE
APPELÉE «CORRIDOR DES CHEMINOTS» DANS LA RÉSERVE DE WENDAKE**

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

36.0 Commission d'infraction

- (.1) Quiconque contrevient à un article du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 1000\$ pour une première infraction.
- (.2) Quiconque commet une seconde infraction ou récidive est passible d'une amende de 200\$ à 1000\$ pour cette récidive ou cette seconde infraction.
- (.3) Des frais administratifs n'excédant pas 25\$ lorsqu'une infraction n'est pas contestée et 60\$ lorsqu'une infraction est contestée sans succès seront ajoutés aux amendes.

37.0 Infraction continue

- (.1) Lorsqu'une infraction en vertu du présent règlement est continue chaque jour que dure l'infraction constitue une infraction distincte.

38.0 Pouvoir de demander une ordonnance

Lorsque le présent règlement est violé et qu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le Conseil peut exiger en plus de toute amende ou réparation requérir du tribunal compétent une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.

39.0 Pouvoir d'intenter une action

Sans préjudice à tout autre sanction ou peine imposée le Conseil peut intenter une action en justice concernant la violation du règlement.

40.0 à 45.0 (Réservés)

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2000-04 CONCERNANT LA PISTE CYCLABLE
APPELÉE «CORRIDOR DES CHEMINOTS» DANS LA RÉSERVE DE WENDAKE**

SECTION IV : DISPOSITIONS PÉNALES

46.0 Interprétation

- (.1) L'application du présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'application de tout autre règlement applicable à Wendake.
- (.2) En cas de conflit ou de divergence entre le présent règlement et d'autres règlements émanant du Conseil huron, le présent règlement a priorité.

47.0 Annulation

L'annulation par un tribunal d'un article du présent règlement n'a pas pour effet d'en annuler l'ensemble ou les autres articles.

48.0 Limite géographique

Le présent règlement s'applique uniquement à la piste, appelée «Corridor des Cheminots», se situant dans le territoire de Wendake et montrée sur le plan de zonage de Wendake.

49.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement lorsqu'il aura été déclaré en vigueur par le Ministre ou au plus tard quarante jours après la signature des présentes par le Conseil.

Mise à jour, le 20 juin 2000



*Conseil de la Nation
huronne-wendat*

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2000-04 CONCERNANT LA PISTE CYCLABLE
APPELÉE «CORRIDOR DES CHEMINOTS» DANS LA RÉSERVE DE WENDAKE**

PROMULGATION

Le Conseil de la Nation huronne-wendat promulgue le règlement ce 20 (jour de l'adoption du règlement) du mois Juillet de l'année 2000.

Se sont prononcés en faveur du règlement administratif, les membres suivants du Conseil :

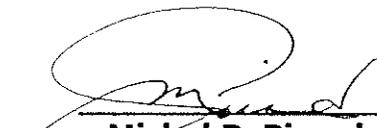

Wellie Picard

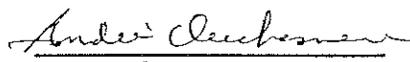
Grand Chef de la Nation huronne-wendat


Michel L. Picard
Vice - Grand Chef

Luc Lainé
Chef délégué


Mario Picard
Chef délégué


Michel P. Picard
Chef délégué


André Duchesneau
Chef délégué

Fabien Sioui
Chef délégué

Je soussigné, _____, Grand Chef de la Nation huronne-wendat, certifie par les présentes qu'une copie conforme du présent règlement administratif a été transmise par courrier au ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada, au bureau régional du district de Hull selon le cas, conformément au paragraphe 82.(2) de la *Loi sur les Indiens*, ce jour de 2000.



Affaires indiennes et du Nord Canada Indian and Northern Affairs Canada
 www.ainc.gc.ca www.inac.gc.ca
 Direction des services fonciers et fiduciaires
 Complexe Jacques-Cartier
 320, rue Saint-Joseph Est, bureau 400
 Québec (Québec) G1K 8Z7
 Téléphone : (418) 648-7807
 Télécopieur : (418) 648-3930

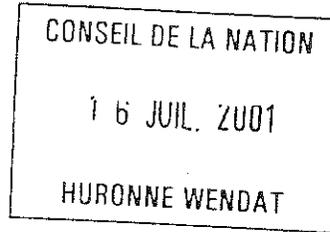
transmettre original
 à Louis Bastien
 copie information à
 Et bien sûr, Grand Chef,
 Regent Siqui, Richard Picard.
Votre référence - Your file
Notre référence - Our file

SERVICE DE COURRIER

Le 13 juillet 2001

E-4216-050

Monsieur Wellie Picard
 Grand Chef
 Conseil de la Nation Huronne Wendat
 255, Place Chef Michel Laveau
 WENDAKE (Québec)
 G0A 4V0



Objet : ^{2000.04} Règlement administratif portant sur la piste cyclable

Monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli l'original et 2 copies certifiées conformes du *Règlement administratif concernant la piste cyclable* portant le numéro que prenait votre conseil le 20 juin 2000. Ce règlement a dûment été enregistré et est en vigueur depuis le **8 août 2000**. Toutes nos excuses pour le délai à vous transmettre cette documentation.

Permettez-nous de vous suggérer de conserver ces documents en un lieu sécuritaire, ceux-ci étant officiels aux fins de recours judiciaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Francine Miron
 Conseillère, Administration des bandes

FM/
 p.j.

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAQUE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 5116 SÉANCE DU 20 juin 2000

Sont présents:

MM. Wellie Picard	Grand Chef
Michel L. Picard	Vice Grand Chef
André Duchesneau	Chef délégué
Luc Lainé (absent)	Chef délégué
Mario Picard	Chef délégué
Michel P. Picard	Chef délégué
Fabien Sioui (absent)	Chef délégué
Lise M. Sioui	Secrétaire

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2000-04 CONCERNANT LA PISTE
CYCLABLE « *CORRIDOR DES CHEMINOTS* » -WENDAQUE

Attendu que la piste cyclable appelée « Corridor des Cheminots » traverse la réserve de Wendake;

Attendu que cette piste profite aux Hurons-Wendat ceci autant pour la pratique de sports que pour l'achalandage qu'elle est susceptible de procurer à certains commerces de Wendake;

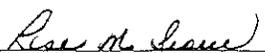
Attendu que le règlement adopté par la Communauté urbaine de Québec concernant ladite piste cyclable n'est pas applicable à Wendake compte tenu que la réserve de Wendake est un territoire sous juridiction fédérale, déléguée au Conseil de la Nation huronne-wendat;

Attendu que les membres du Conseil sont d'avis qu'un règlement semblable est nécessaire pour la section de la piste qui traverse le territoire de Wendake;

Attendu que le Conseil de la Nation huronne-wendat est investi, en vertu des alinéas et paragraphes énumérés ci-après de l'article 81 de la Loi sur les Indiens, à adopter un tel règlement (1) b) c) e) g) n) p) r) (2) (3);

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 22 juin 2000



SECRÉTAIRE
LISE M. SIOUI

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

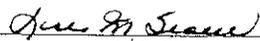
COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 5116 SÉANCE DU 20 juin 2000

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé par le chef Mario Picard, appuyé par le chef André Duchesneau que le Conseil de la Nation huronne-wendat adopte le règlement joint à la présente résolution qui est réputé en faire partie intégrante et avoir été adopté en même temps qu'elle. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada ou au plus tard quarante (40) jours après la signature des présentes.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 22 juin 2000



SECRETARIE
LISE M. SIOUI